

PARIS 4 JANVIER 1988
Aff.SIISDIC c. INPI

DOSSIERS BREVETS 1988.III.7

GUIDE DE LECTURE

- CNIS - COMPOSITION - REPRESENTATIVITE **

I - LES FAITS

- : M.JL.PORTIER (v.Guide de lecture 1988.III.8) est Président du Syndicat des inventeurs, inventeurs salariés, découvreurs, innovateurs et créateurs (SIISDIC)
- : Le SIISDIC demande l'inscription de ses candidats sur la liste des membres éventuels de la CNIS en application de l'article 12 al.2 du décret du 4 septembre 1979 relatif aux inventions de salariés :
"La liste est établie et périodiquement mise à jour par le Directeur de l'INPI sur proposition des organisations professionnelles et syndicales représentatives au plan national".
- 22 avril 1985 : Une décision du Directeur de l'INPI rejette cette demande.
- 21 mai 1985 : Le SIISDIC forme un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.
- 24 octobre 1986 : Le Conseil d'Etat rejette le recours en se déclarant incompétent à raison de l'article 68 de la loi des brevets :
"La Cour d'appel de Paris connaît directement des recours formés contre les décisions du Directeur de l'INPI prises en application de la présente loi..."
- 30 décembre 1986 : Le SIISDIC forme un recours devant la Cour d'appel de PARIS en annulation de la décision prise par le Directeur de l'INPI.
- 28 septembre 1987 : La Cour d'appel de PARIS rend un premier arrêt
- 4 janvier 1988 : La Cour d'appel de PARIS rend un deuxième arrêt déboutant le SIISDIC (et confirmant la décision du Directeur de l'INPI du 22 avril 1985).

II - LE DROIT

PREMIER PROBLEME (Compétence sur les critères de représentativité)

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur (SIISDIC)

prétend que la représentativité au plan national des organisations professionnelles et syndicales doit être appréciée *"en fonction de leur action en faveur des inventions et des inventeurs"*.

b) Le défendeur (INPI)

prétend qu'il appartient à l'autorité administrative de déterminer les critères de représentativité sur le plan national des syndicats et associations professionnelles *"appelés à présenter des candidats à l'inscription pour la liste des assesseurs de la CNIS"*.

2°) Enoncé du problème

L'autorité administrative a-t-elle compétence pour déterminer, elle-même, les critères de représentativité sur le plan national des syndicats et associations professionnelles appelés à présenter des candidatures pour la liste des assesseurs de la CNIS ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Il appartient à l'autorité administrative de déterminer les critères de représentativité sur le plan national des syndicats et associations professionnelles".

2°) Commentaire de la solution

- La compétence de l'autorité administrative pour fixer les critères de représentativité des organisations susceptibles de proposer des candidats à leur inscription par le Directeur de l'INPI sur *"la liste de personnes compétentes dans les matières dont connaît la Commission"* est rappelée de façon juste. Ceci étant, on pourrait, parfaitement admettre que le caractère abusif de ces critères de représentativité soit dénoncé devant la Cour d'appel de PARIS. Dans l'énoncé de ces critères de représentativité, l'Administration ne dispose pas, sans doute, d'un pouvoir absolument discrétionnaire.

DEUXIEME PROBLEME (Origine des candidatures)

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur (SIISDIC)

prétend que les candidatures peuvent être formées par des organismes représentant à la fois des employés et des employeurs.

b) Le défendeur (INPI)

prétend que les candidatures peuvent être formées par des organismes représentant soit des employés soit des employeurs.

2°) Enoncé du problème

Des organisations associant des employeurs et des employés peuvent-elles proposer des candidats à la CNIS ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Considérant, sur le second moyen, que l'article 12 du décret du 4 septembre 1979 dispose en son alinéa 3 que le Président de la Commission choisit un de ses assesseurs parmi les personnes proposées par les organisations de salariés et l'autre parmi les personnes par les organisations d'employeurs... Considérant qu'il en résulte que ledit syndicat ne remplit pas la condition suivant laquelle il doit être soit une organisation d'employeurs, soit une organisation de salariés pour pouvoir proposer des assesseurs à la Commission paritaire des inventions de salariés".

2°) Commentaire de la solution

L'argument de texte paraît péremptoire et la solution doit être approuvée. Il correspond, d'ailleurs, à la technique même de constatation de la CNIS. Autre est le problème de la nature des fonctions (employeurs ou employés) exercées par les personnes proposées par ces organismes spécialisés... et nous savons que la plupart des membres proposés par les organisations d'employeurs, d'une part, et d'employés, d'autre part, sont... des employés.



N° Répertoire Général :

87 - 718

AIDE JUDICIAIRE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de
clôture :

S/ recours contre une décision du
Directeur de l'I.N.P.I. du 22 avril 1985

AU FOND

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème chambre, section A

ARRÊT DU LUNDI 4 JANVIER 1988

(N° , 4 pages

PARTIES EN CAUSE

LE SYNDICAT DES INVENTEURS, INVENTEURS-SALA-
RIES, DECOUVREURS, INNOVATEURS ET CREATEURS
dit S.I.I.S.D.I.C., représenté par son Pré-
sident, Monsieur Jean-Louis PORTIER, demeu-
rant à Paris (12ème) 63 boulevard Sault,

Requérant,

Représenté par Monsieur Jean Louis PO-
TIER, sans avocat,

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et de
délibéré :

Président : Monsieur ROBIQUET

Conseillers : Madame ROUDEL

Monsieur GUERIN

GREFFIER :

Monsieur Pierre DUFONT

MINISTÈRE PUBLIC :

représenté aux débats par Monsieur BAUCHLIN
Avocat Général

DÉBATS :

à l'audience publique du 23 novembre 1987

ARRÊT :

- contradictoire - prononcé publiquement par Monsieur le Président ROBIQUET lequel a signé la minute avec Monsieur Pierre DUFONT Greffier.

oOoOoOoOo

LA COUR,

Statuant suite à l'arrêt de cette Chambre du 28 septembre 1987 sur le recours, enregistré au Secrétariat-Greffe le 30 décembre 1986, formé par le SYNDICAT DES INVENTEURS, INVENTEURS SALARIÉS, DECOUVREURS, INNOVATEURS ET CRÉATEURS dit SIISDIC, représenté par son Président, monsieur Jean Louis PORTIER, en nullité de la décision de l'Institut National de la Propriété Industrielle du 22 avril 1985 qui a rejeté sa demande en inscription de deux de ses membres sur la liste des personnes susceptibles d'être choisies comme ascesseurs du Président de la Commission nationale paritaire de conciliation en application de l'article 12 du décret du 4 septembre 1979 relatif aux inventions de salariés.

Procédures antérieures -

Le SIISDIC ayant formé recours devant le Conseil d'Etat le 21 mai 1985 en annulation pour excès de pouvoir de la décision de l'Institut National de la Propriété Industrielle du 22 avril 1985, le Conseil d'Etat par arrêt du 24 octobre 1986 a rejeté cette requête comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître, au motif qu'aux termes de l'article 68 de la loi du 2 janvier 1968, la Cour d'Appel de Paris connaît directement des recours formés contre les décisions du Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle prises en application de cette loi,

Le SIISDIC ayant demandé à la Cour de statuer d'abord sur la légalité de la décision de l'Institut National de la Propriété Industrielle, au motif que sa lettre du 22 avril 1985 avait été signée non par le Directeur de cet Institut mais par son adjoint, la Cour par arrêt du 28 septembre 1987 a dit que la décision du 22 avril 1985 du Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle a été régulièrement signée par le Directeur-adjoint chargé des affaires juridiques ayant délégation de signature et a renvoyé l'examen au fond du recours formé contre cette décision à l'audience du 23 novembre 1987.

DISCUSSION -

Considérant que, par sa décision du 22 avril 1985, le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle a rejeté la demande du SIISDIC en inscription de deux de ses membres sur la liste des personnes susceptibles d'être choisies comme ascesseurs du président de la Commission nationale des inventions de salariés aux motifs qu'en application de l'article 12 du décret du 4 septembre 1979 cette liste devait être établie et mise à jour " sur proposition

Ch4ème.....
.....section A.....
date
4 janvier 1988
.....page
2ème

des organisations professionnelles et syndicales représentatives sur le plan national " et qu'une distinction devait être faite entre " les organisations de salariés " et " les organisations d'employeurs " alors qu'en l'espèce ces conditions ne paraissent pas remplies qu'il s'agisse de la représentativité du SIISDIC sur le plan national sur laquelle aucune justification n'était donnée ou de la spécialisation de cet organisme dans la représentation soit des salariés soit des employeurs,

Considérant qu'à l'audience du 23 novembre 1987 le Président du SIISDIC n'est pas recevable à demander à la Cour de dire qu'en l'état la délégation de pouvoir donnée au Directeur-adjoint chargé des affaires juridiques ne paraît pas régulière et que le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle n'avait pas le droit de lui déléguer ses fonctions pour l'établissement de la liste, qu'en effet par arrêt du 28 septembre 1987 ayant autorité de la chose jugée la Cour a dit que la décision du 22 avril 1985 a été régulièrement signée par ce Directeur-adjoint ayant délégation de signature,

Considérant que le requérant soutient que la représentativité et la compétence des organisations et syndicats appelés à statuer en la Commission des inventions de salariés ne doivent pas s'apprécier en fonction de leurs ressources et du nombre de leurs adhérents mais en fonction de leur action en faveur des inventions et des inventeurs, de leur spécialisation et de leurs connaissances en la matière et que le SIISDIC, qui a statutairement vocation à désigner des assesseurs à la Commission, a suffisamment prouvé, par son action, son intérêt et sa compétence en matière d'invention,

Mais considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de déterminer les critères de représentativité sur le plan national des syndicats et associations professionnels, qu'il ne peut donc être reproché à la décision du 22 avril 1985 d'avoir en son premier moyen retenu que le SIISDIC ne justifiait pas des conditions exigées pour cette représentativité,

Considérant sur le second moyen que l'article 12 du décret du 4 septembre 1979 dispose en son alinéa 5 que le Président de la Commission choisit un de ses assesseurs parmi les personnes proposées par les organisations de salariés et l'autre parmi les personnes proposées par les organisations d'employeurs,

Or considérant que le Président du SIISDIC reconnaît que ce syndicat d'inventeurs comprend des employeurs et des salariés,

Considérant qu'il en résulte que ledit syndicat ne remplit pas la condition suivant laquelle il doit être soit une organisation d'employeurs soit une organisation de salariés pour pouvoir proposer des assesseurs à la Commission paritaire des inventions de salariés,

Considérant qu'il en résulte que la décision de l'Institut National de la Propriété Industrielle du 22 avril 1985 était bien fondée en ses deux motifs de rejet, que le président du SIISDIC ne peut donc prétendre que cette décision aurait été entachée d'excès de pouvoir comme ayant été en réalité motivée par d'autres raisons, notamment des litiges antérieurs l'ayant opposé personnellement au signataire de cette décision,

Considérant qu'il n'y a aucune raison de prendre l'avis de Monsieur le Président de la République et de Madame le

Premier Président de la Cour de Cassation sur l'action du SIIEDIC
comme il est subsidiairement demandé,

Considérant qu'il y a donc lieu de débouter ce
syndicat de son recours en nullité de la décision de l'Institut Na-
tional de la Propriété Industrielle du 22 avril 1985 ainsi que de sa
demande en inscription d'office de ses candidats sur la liste de la
Commission,

PAR CES MOTIFS,

Vu son arrêt du 28 septembre 1987,

Déboute le SYNDICAT DES INVENTEURS, INVENTEURS
SALARIES, DECOUVEURS, INNOVATEURS ET CREATEURS dit S.I.I.S.D.I.C de
son recours du 30 juin 1986 en nullité de la décision de l'Institut
National de la Propriété Industrielle du 22 avril 1985 qui a rejeté
sa demande en inscription de deux de ses membres sur la liste des
personnes susceptibles d'être choisies comme assesseurs du Président
de la Commission Nationale Paritaire prévue par l'article 12 du dé-
cret du 4 septembre 1979 relatif aux inventions de salariés,

Dit ne pas y avoir lieu à inscription d'office
sur ladite liste des candidats proposés par ce syndicat,

Dit que le Greffier de cette Cour devra dans les
huit jours notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de ré-
ception, le présent arrêt tant au SYNDICAT DES INVENTEURS, INVENTEURS
SALARIES, DECOUVEURS, INNOVATEURS ET CREATEURS dit S.I.I.S.D.I.C.
qu'au Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef

Approuvé
rayé nul
rayée nulle
et Renvol J.

Mot
Ligne



Ch. 4ème

section A

date

4 janvier 1988

4ème page
et dernière/.